



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de  
projet pour la réalisation de la nouvelle cité administrative de  
Lille, du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole  
de Lille (59)**

n°GARANCE 2020-4944

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 15 décembre 2020, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 20 octobre 2020 par le Préfet du Nord, relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de la nouvelle cité administrative de Lille, du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Lille (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille consiste à modifier l'atlas des hauteurs, afin de relever la hauteur de construction maximale autorisée de 22 à 37 mètres, sur 3,5 hectares et à supprimer les emplacements réservés F12 et SPEP13 présents sur le même secteur ;

Considérant que le document d'urbanisme permet déjà de construire le projet de cité administrative, mais que cette modification permettra d'augmenter les capacités d'accueil de la future cité administrative de l'État de Lille de 38 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, en permettant d'accueillir 1 925 postes de travail et des fonctions mutualisées (restauration, crèche...) ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme projetée n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'étudier, dans le cadre de l'étude d'impact du projet de cité administrative, le sujet des déplacements et de leurs impacts, en lien avec les saturations du trafic routier et du métro constatées aux heures de pointe dans le secteur, et l'impact sur le paysage urbain ;

Considérant que le projet prend place à proximité de l'autoroute A25 et que la conception des bâtiments devra permettre d'optimiser la dispersion des polluants atmosphériques issus du trafic et de limiter leur accumulation dans les bureaux et la crèche ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Lille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de la nouvelle cité administrative de Lille, du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Lille n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 15 décembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.